

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE TERRASSE-VAUDREUIL**

RÈGLEMENT NUMÉRO 636

RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES - RMH 450

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances.

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant les nuisances.

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIIT :

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances - RMH 450 ».

R. 636, a. 1

Article 2 Définitions

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. **Activité spéciale** : activité reconnue comme telle par le conseil municipal.
2. **Bruit** : tout son ou assemblage de sons, harmonieux ou non.
3. **Voie publique** : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.
4. **Endroit privé** : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.
5. **Endroit public** : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public.
6. **Officier** : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement.

R. 636, a. 2

Article 3 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

R. 636, a. 3

Article 4 Dommages

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, de causer des dommages aux endroits publics, tuyau d'égout, tuyau d'aqueduc, drain, fossé, regard et bouche d'égout, borne-fontaine, regard d'aqueduc, pompe et station de

pompage, pont, ponceau ou toute autre infrastructure située sur le domaine public ou appartenant à la municipalité.

Constitue aussi une nuisance et est aussi prohibé le fait, pour quiconque, de couper, d'endommager ou détériorer les arbres, arbustes, fleurs et bulbes qui sont plantés dans l'emprise des immeubles municipaux ou endroits publics.

R. 636, a. 4

Article 5 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, pour quiconque, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente, de mettre en place ou d'utiliser un ou des morceaux de bois, du gravier, des pierres, de l'asphalte ou tout autre matériau ou dispositif lui permettant de franchir la bordure de la rue ou du trottoir et ainsi accéder à un immeuble ou une partie d'immeuble.

R. 636, a. 5

Article 6 Arme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine à chargement par la bouche, d'une fronde, d'une arme à air comprimé, d'une arme à paint-ball, d'un arc, d'une arbalète, d'un appareil ou dispositif similaire destiné à lancer des objets, à moins de 300 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une carabine utilisée avec des cartouches à percussion à moins de 500 mètres de toute maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

R. 636, a. 6

Article 7 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

R. 636, a. 7

Article 8 Rebut et débris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes.

R. 636, a. 8

Article 9 Égout

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de permettre que soient déversés ou de laisser se déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, des huiles, de la graisse ou de l'essence.

R. 636, a. 9

Article 10 Odeur

Constitue une nuisance, le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

R. 636, a. 10

Article 11 Véhicule automobile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de fonctionnement.

R. 636, a. 11

Article 12 Arbre

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par un propriétaire de maintenir ou permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une voie publique ou se promenant dans un endroit public.

R. 636, a. 12

Article 13 Huile

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle, lui-même étanche.

R. 636, a. 13

Article 14 Neige

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé.

R. 636, a. 14

Article 15 Neige accumulée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toute voie publique.

R. 636, a. 15

Article 16 Déchet sur les endroits publics

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer, de jeter ou de permettre que soit déposé ou jeté de la neige, du gravier, du sable ou des matières nuisibles sur les voies publiques.

Le contrevenant peut être contraint de nettoyer ou de faire nettoyer l'endroit public concerné et, à défaut de le faire dans un délai de vingt-quatre (24) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et le contrevenant devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle.

R. 636, a. 16

Article 17 Exposition d'objet érotique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer dans ou sur tout endroit public, ou dans les fenêtres, portes ou sur les bâtiments tout article ou objet érotique.

R. 636, a. 17

Bruit

Article 18 Bruit/Général

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par toute personne, de faire ou causer du bruit ou de permettre qu'il soit fait ou causé du bruit de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas lors d'une fête populaire ou d'un événement spécial dûment autorisé par le conseil municipal, qui se déroule dans un parc ou un endroit public.

R. 636, a. 18

Article 19 Bruit/Travail

Lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas utiliser une machinerie silencieuse s'il en existe une; sinon, de munir les appareils ou instruments de dispositifs spéciaux destinés à amortir le bruit de façon à ne pas nuire au confort, au bien-être et au repos du voisinage.

R. 636, a. 19

Article 20 Voix

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de chanter, de crier ou de produire tout autre son que permet la voix humaine de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

R. 636, a. 20

Article 21 Appareil sonore, bruit et moteurs

Constitue une nuisance et est prohibé, entre 22 h et 7 h, de faire ou de permettre qu'il soit fait usage, de façon à nuire au bien-être, à la paix, à la tranquillité ou au repos du voisinage :

1. de cloche, sirène, sifflet et carillon;
2. de système de son, radio, porte-voix ou de tout autre instrument reproducteur de son;
3. de tout autre instrument causant un bruit.

Le paragraphe 3 de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

R. 636, a. 21

Article 22 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé, pour toute personne, de faire, de permettre ou de tolérer qu'il soit fait, entre 22 h et 7 h, du bruit de manière à troubler la paix et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en exécutant, notamment, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser de l'outillage bruyant tel qu'une tondeuse, une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes, ni aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles.

R. 636, a. 22

Animaux

Article 23 Animaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'avoir sous sa garde tout animal qui nuit au bien-être et au repos des résidants, soit par un chant intermittent, un aboiement, un hurlement ou un cri strident.

R. 636, a. 23

Article 24 Animaux en liberté

Nul ne peut laisser un animal de ferme ou un chien en liberté, hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

Un chien doit être tenu en laisse et être accompagné d'une personne raisonnable qui en a le contrôle lorsqu'il quitte ces limites.

R. 636, a. 24

Article 25 Endroit privé

Constitue une nuisance et est prohibé la présence d'un chien sur un endroit privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Son gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

R. 636, a. 25

Article 26 Excrément

Le gardien d'un animal doit immédiatement enlever les matières fécales produites sur un endroit public ou privé ou une voie publique par un animal dont il est le gardien et doit en disposer d'une manière hygiénique.

R. 636, a. 26

Article 27 Dommage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le gardien d'un animal de laisser causer par l'animal des dommages à une terrasse, jardin, fleurs ou jardin de fleurs, arbuste ou autres plantes. Le gardien est passible des peines édictées par le présent règlement.

R. 636, a. 27

Article 28 Abandon d'animal

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'abandonner un animal sur le territoire de la municipalité.

R. 636, a. 28

Feux

Article 29 Émission provenant d'une cheminée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de permettre ou d'occasionner l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de poussière provenant d'une cheminée ou de toute autre source et qui se répandent sur la propriété d'autrui.

R. 636, a. 29

Article 30 Fumée nuisible

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit

allumé un feu de quelque genre que ce soit dont la fumée ou les cendres se répandent sur la propriété d'autrui.

R. 636, a. 30

Pouvoir d'inspection

Article 31 Inspection

Tout officier est autorisé à visiter et à examiner tout endroit public et privé ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de celui-ci, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces endroits privés ou publics, doit le recevoir et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

R. 636, a. 31

Disposition administrative et pénale

Article 32 Amendes

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1. pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) à quatre mille dollars (4 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

R. 636, a. 32

PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 Déchets et matières nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

1. Herbes

De laisser des broussailles, du gazon, de la végétation, autre que des arbres, arbustes ou plantation à une hauteur de plus de vingt (20) centimètres sur :

- a. Un terrain occupé par un usage ou une construction;
 - b. Un terrain vacant de moins de 1500 mètres carrés et dont 50% ou plus du périmètre est adjacent à un terrain décrit au paragraphe a);
 - c. Une bande de trois (3) mètres en bordure des lignes de propriété séparant le terrain d'un immeuble identifié au paragraphe a) et une bande de six (6) mètres en bordure de la voie publique sur les terrains autres que ceux identifiés au paragraphe a) ou b) du présent article.
2. Eau stagnante

D'y laisser une excavation, une baissière, un trou, une construction ou tout autre aménagement de manière à ce que des eaux stagnantes ou putrides puissent s'y accumuler.

3. Eau de piscine

De laisser l'eau d'une piscine sans traitement ou stagnante au point de dégager des odeurs, du 15 juin au 1^{er} septembre d'une année.

R. 636, a. 33

Article 34 État et entretien des constructions

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire d'un immeuble :

1. De maintenir accessible un bâtiment ou une partie de bâtiment partiellement effondré, démoli ou incendié accessible en y laissant, en autres, des ouvertures de plus de quinze (15) centimètres de diamètre non obstruées, non verrouillées ou non autrement condamnées;
2. De maintenir, sur un terrain ou une partie de terrain accessible de la voie publique ou des propriétés voisines, une construction, un équipement, un véhicule dangereux en raison de son état de délabrement, de la fragilité de ses composantes ou en raison de la présence de pièces pouvant occasionner des blessures;
3. De maintenir, sur le site, les résidus d'un bâtiment ou d'une construction partiellement ou totalement incendiée, inutilisable ou effondré ou voué à la démolition pour une période excédant soixante (60) jours à compter du sinistre ou de la constatation des faits par l'officier désigné;
4. De ne pas compléter les travaux décrits à l'article 3 dans un délai de six (6) mois;

Sous réserve de l'article 3, de ne pas entreprendre les travaux de réparation ou de rénovation d'un bâtiment ou d'une construction partiellement incendié, partiellement effondré ou partiellement démoli dans un délai de soixante (60) jours à compter du sinistre ou de la constatation des faits par l'officier désigné

5. De maintenir les constructions dans un mauvais état en y laissant notamment :
 - a. Des fenêtres ou des portes brisées ou barricadées dans un bâtiment occupé;
 - b. Des composantes dont la surface est majoritairement rouillée;
 - c. Des composantes dont la peinture est écaillée sur plus de 50% de la surface;
 - d. Des auvents ou autres accessoires déchirés;
 - e. Des composantes structurales ou de revêtement endommagées ou incomplètes ne remplissant pas pleinement les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues ou installées, incluant entre autres la protection de la structure contre les intempéries ou la sécurité des personnes;
 - f. Un parement de bois exposé aux intempéries sans peinture ou traitement de protection;
 - g. Des composantes sur le point de tomber ou représentant un risque de blessure en raison de leur état, leur emplacement, leur formes;
6. De maintenir, même de façon partielle, comme revêtement mural extérieur de finition du papier goudronné, des toiles de polythène, du

polyuréthane, de l'isolant rigide, des feuilles de tôles, des blocs de béton sans crépis, des panneaux de copeaux ou tout autre matériau on conçu pour être utilisé comme revêtement extérieur;

7. D'y laisser un espace utilisé pour le stationnement de véhicules sans recouvrement de gravier, asphalte, brique ou pierre de façon à éviter le soulèvement de la poussière et l'épandage de boue.

R. 636, a. 34

Article 35 Entreposage

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

1. D'y déposer ou entreposer de la terre, de la pierre, du sable, de la roche, du bois de chauffage, un mélange de ceux-ci ou tout autre matériau similaire en vrac dans les cours avant et latérales pour une période excédant trente (30) jours, sauf dans le cas de terre d'excavation résultant de travaux de construction sur le site ou la période permise est de six (6) mois au lieu de trente (30) jours;
2. D'y déposer ou entreposer des matériaux de construction, du bois, du métal ou tout autre matériau similaire dans les cours avant et latérales pour une période de plus de trente (30) jours, sauf pour les projets de construction ou de rénovation où la période permise est de six (6) mois au lieu de trente (30) jours;
3. D'y déposer ou entreposer des matériaux décrits au paragraphe 1 et 2 pour une période excédant trente (30) jours, à une hauteur de plus de 1,5 mètre par rapport au niveau naturel du sol ou sur une surface excédant soixante-dix (70) mètres carrés et ce peu importe l'endroit sur le terrain;
4. D'y laisser, dans les cours, tout mobilier, électroménagers ou autres équipements généralement utilisés à l'intérieur d'un bâtiment;
5. D'y laisser, dans les cours tout objet, équipement ou meuble nécessitant des réparations;
6. D'y laisser, dans les cours, un véhicule nécessitant des réparations ou comportant des pièces de carrosserie manquantes ou tout autres pièces nécessaires à son fonctionnement;
7. D'y laisser, dans les cours, un véhicule automobile ou un camion reposant sur des blocs ou tout autre support servant à soulever le véhicule;
8. D'y laisser, dans la cour avant, une cabane à pêche, un bâtiment muni d'un dispositif permettant son déplacement ou un bâtiment similaire à l'exclusion des roulottes et des tentes roulottes;
9. D'y déposer ou entreposer des pneus dans les cours avant et latérales;
10. D'y déposer ou entreposer des pneus non destinés à son propre usage ou non couverts dans la cour arrière;
11. D'y déposer, entreposer, maintenir ou laisser du matériel, des objets ou véhicules décrits aux paragraphes 1 à 10 sur un terrain vacant.

R. 636, a. 35

Article 36 Activités nuisibles

Constitue une nuisance et est prohibé :

1. L'élevage ou la garde de volaille, lapins, pigeons, animaux à fourrures, abeilles, bestiaux, chevaux, cochons et autres animaux non domestiques;

2. Le fait de posséder ou d'avoir la garde de tout animal sauvage ou exotique (à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures) et tout animal qui, habituellement, vit dans l'eau, les bois, les déserts ou les forêts, n'étant pas de façon générale, domestiqué par l'homme;
3. Le fait d'utiliser un stroboscope de manière à ce que les faisceaux puissent être perçus de la rue ou d'une autre propriété;
4. Le fait de brûler des déchets ou des matières solides autres que du bois ou du papier non peint ou traité;
5. Le fait pour le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule de laisser fonctionner le moteur à une intensité susceptible de troubler la paix et la tranquillité du voisinage, en raison du bruit;
6. Nonobstant les articles 21 et 22 du présent règlement, constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire ou l'occupant d'utiliser une tondeuse à gazon, un tracteur à gazon, un coupe-bordure, une scie à chaîne, une souffleuse à feuilles, à tout autre moment qu'aux heures permises ci-dessous mentionnées :

Heures permises : Lundi au vendredi de 7 h à 21 h
 Samedi et jours fériés de 8 h à 16 h
 Dimanche de 10 h à 16 h

Le présent article ne s'applique pas aux souffleuses à neige, ni aux bruits résultants de travaux d'utilité publique, de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

R. 636, a. 36

Article 37 Nuisance sur la propriété publique

1. Le fait de se déplacer avec un véhicule ou d'utiliser un équipement de manière à endommager les rues, trottoirs, parcs ou autres propriétés de la municipalité;
2. Le fait d'obstruer partiellement ou totalement la lisibilité des panneaux de signalisation routière notamment par des branches, des aménagements, des objets ou des véhicules;
3. Le fait d'obstruer la visibilité aux intersections de rues en laissant, dans un rayon de six (6) mètres à partir du point d'intersection des deux (2) rues, tout obstacle, construction ou branches, compris entre soixante (60) centimètre et trois (3) mètres de hauteur par rapport au niveau de la rue;
4. Le fait d'obstruer la libre circulation des piétons et des véhicules en y laissant des branches, des roches, des poteaux, piquets, blocs ou autres objets ou constructions à une distance horizontale de moins de deux (2) mètres du pavage de rue ou du trottoir;
5. Le fait de laisser ou de maintenir des branches ou tout autre objet de manière à diminuer l'efficacité d'un lampadaire de rue;
6. Le fait de déposer, laisser ou maintenir des branches sur la voie publique à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :

Période permise : trois (3) jours avant la collecte des branches;

7. Le fait de déposer, laisser ou maintenir un bac roulant destiné à la collecte sélective des matières recyclables à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :
 Période permise : à partir de 16 h la veille de la collecte
 jusqu'à 8 h le lendemain de la collecte;

8. Le fait de déposer, laisser ou maintenir un contenant, bac ou bac roulant destiné à la collecte des déchets domestiques à tout autre moment qu'à la période permise ci-dessous mentionnée :

Période permise : à partir de 16 h la veille de la collecte
jusqu'à 8 h le lendemain de la collecte;

9. Le fait d'exposer pour fins de vente ou de promotion un véhicule, un équipement, un produit ou tout autre objet dans la rue, les emprises, terrains et autre places publiques de la municipalité.

R. 636, a. 37

Article 38 Identification des bâtiments

Tout bâtiment principal, existant ou projeté, doit comporter sur sa façade exposée à la rue toutes les adresses civiques qu'il comporte. La méthode d'identification utilisée doit être contrastante et de dimension suffisantes pour être lisible de la rue. À moins que l'architecture du bâtiment ne le permette pas, l'adresse civique doit être apposée dans un rayon de trois (3) mètres d'une porte d'entrée.

Dans le cas où un bâtiment est trop éloigné de la voie publique ou lorsque sa façade n'est pas visible, un autre dispositif doit être installée à proximité de la voie d'accès au bâtiment pour identifier l'adresse dudit bâtiment.

R. 636, a. 38

Article 39 Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 605 « Règlement sur les nuisances – RMH 450 » adopté le 11 août 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affecte pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

R. 636, a. 39